

DECISION N° 535/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « DOUBLE ROAD » n° 87709

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 87709 de la marque « DOUBLE ROAD » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 26 octobre 2017 par la société QINGDAO Q.J INDUSTRIAL Inc, représentée par le Cabinet CAZENAVE SARL ;
- Vu** la lettre n° 4965/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/MAM du 10 novembre 2017 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « DOUBLE ROAD » n° 87709 ;

Attendu que la marque « DOUBLE ROAD » a été déposée le 07 juillet 2015 par la société D.M.D (Distribution de Marchandises Diverses) et enregistrée sous le n° 87709 pour les produits de la classe 12, ensuite publiée au BOPI n° 04MQ2016 paru le 15 juin 2017 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition la société QINGDAO Q.J INDUSTRIAL INC fait valoir qu'elle est titulaire de la marque « DOUBLE ROAD » n° 79535, déposée le 08 mai 2014 dans la classe 12 ;

Que par ce dépôt, elle dispose d'un droit de propriété exclusif sur le terme DOUBLE ROAD, conformément à l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, qui s'étend non seulement sur le terme tel que déposé, mais aussi sur tout autre terme « qui lui ressemble au point de créer une confusion » ; que ce droit s'étend également, non seulement aux produits cités dans le dépôt, mais aussi aux produits similaires ;

Que la validité de la marque DOUBLE ROAD pour désigner des produits de la classe 12 est incontestable ; que ce nom est conforme aux exigences des articles 2 et 3 pour constituer une marque valable ; que sur ce point, ses droits sont indiscutables ;

Que le dépôt de la même marque DOUBLE ROAD pour les mêmes produits dans la classe 12 (pneumatiques), constitue une atteinte à ses droits ; qu'il y'a pas lieu de rechercher un risque de confusion ; que la reproduction à l'identique suffit en elle-même à établir le risque de confusion ;

Que la marque du déposant apparait exactement avec les mêmes caractères que ceux de sa marque ; que même s'il s'agit de caractères ordinaires, il est curieux que parmi le grand choix de caractère existant, le hasard serait tombé sur le même type de caractère ; qu'on peut en déduire une volonté de rechercher une confusion et voir un caractère frauduleux dans ce dépôt ;

Attendu que les marques des deux titulaires en conflit se présentent ainsi :

DOUBLE ROAD

Marque n° 79535
Marque de l'opposant

DOUBLE ROAD

Marque n° 87709
Marque du déposant

Attendu que la société D.M.D (Distribution de Marchandises Diverses) n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société QINGDAO Q.J INDUSTRIAL INC ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 87709 de la marque « DOUBLE ROAD » formulée par la société QINGDAO Q.J INDUSTRIAL INC est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 87709 de la marque « DOUBLE ROAD » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société D.M.D (Distribution de Marchandises Diverses), titulaire de la marque « DOUBLE ROAD » n° 87709, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 30 juillet 2018

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**